

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
APMEX Physical – 1 oz. Gold Redeemable Trust	30 avril 2012	Ontario
Brookfield High Yield Strategic Income Fund	26 avril 2012	Ontario
Catégorie de dividendes mondiaux Sentry, de Catégorie de société Sentry Ltée Fonds de dividendes mondiaux Sentry Catégorie de croissance et de revenu américain Sentry de Catégorie de société Sentry Ltée	27 avril 2012	Ontario
Corporation Canada Lithium	30 avril 2012	Ontario
Excel Latin America Bond Fund	30 avril 2012	Ontario
Fiducie ELA	30 avril 2012	Ontario
Fiducie MLF	30 avril 2012	Ontario
Fonds enregistré d'obligations de sociétés NexGen Fonds à gestion fiscale d'obligations de sociétés NexGen	30 avril 2012	Ontario
HealthLease Properties Real Estate Investment Trust	1 ^{er} mai 2012	Ontario
High Yield Strategic Trust	1 ^{er} mai 2012	Ontario
Macquarie Emerging Markets Infrastructure Income Fund	1 ^{er} mai 2012	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Moneda LatAm Fixed Income Fund	30 avril 2012	Ontario
Taylor North American Equity Opportunities Fund	30 avril 2012	Ontario
Top 20 Dividend Trust	30 avril 2012	Ontario
Trez Capital Mortgage Investment Corporation	30 avril 2012	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fédération des caisses Desjardins du Québec	1 ^{er} mai 2012	Québec
Brompton 2012 Flow-Through Limited Partnership	30 avril 2012	Ontario
Canadian 50 Advantaged Preferred Share Fund	26 avril 2012	Ontario
East Coast Investment Grade Income Fund	27 avril 2012	Ontario
ECIGIF Trust	27 avril 2012	Ontario
Energy Leaders Income Fund	30 avril 2012	Ontario
Exemplar Canadian Focus Portfolio Exemplar Diversified Portfolio	26 avril 2012	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Exemplar Market Neutral Portfolio		
Fonds Fidelity Revenu fixe tactique (auparavant, Fonds Fidelity Obligations totales)	1 ^{er} mai 2012	Ontario
JFT Strategies Fund	25 avril 2012	Ontario
Mandat privé Fidelity Valeur concentrée de Catégorie de Société de Structure de Capitaux Fidelity (auparavant, Mandat privé Fidelity Actions canadiennes - Ciblé)	1 ^{er} mai 2012	Ontario
Mandat privé Fidelity Revenu fixe tactique à rendement en capital Plus (auparavant, Mandat privé Fidelity Obligations totales à rendement en capital)		
Fiducie de placement Fidelity Valeur concentrée (auparavant, Fiducie de placement Fidelity Actions canadiennes – ciblé)		
Timbercreek Global Real Estate Fund	30 avril 2012	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'actions Europe des professionnels	2 avril 2012	Québec
Fonds d'actions canadiennes des professionnels		
Catégorie de société Spécialisé d'innovations NordOuest	26 avril 2012	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'actions américaines Lakeview Disciplined Leadership	30 avril 2012	Ontario
Fonds d'actions canadiennes Castlerock Fonds équilibré canadien Castlerock	30 avril 2012	Ontario
Fonds Spécialisé d'innovations NordOuest Fonds équilibré Éthique	1 ^{er} mai 2012	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	24 avril 2012	29 septembre 2011
Banque de Montréal	25 avril 2012	18 mars 2011
Banque de Montréal	27 avril 2012	18 mars 2011
Banque de Montréal	27 avril 2012	18 mars 2011
Banque de Montréal	27 avril 2012	18 mars 2011
Banque de Montréal	27 avril 2012	18 mars 2011
Banque de Montréal	27 avril 2012	18 mars 2011
Banque de Montréal	27 avril 2012	18 mars 2011
Banque Nationale du Canada	27 avril 2012	14 mai 2010
Banque Royale du Canada	24 avril 2012	21 octobre 2011

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Toronto-Dominion (La)	23 avril 2012	18 mai 2010
Canadian Credit Card Trust	26 avril 2012	23 juin 2010

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Crédit VW Canada, Inc.

Vu la demande présentée par Crédit VW Canada, Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 18 avril 2012 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de billets à moyen terme en cours de validité pour un montant maximum en capital de 25 milliards d'euros (ou l'équivalent en d'autres monnaies) en vertu d'un programme de billets à moyen terme devant durer 12 mois, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait à Montréal, le 27 avril 2012.

(s) *Benoit Dionne*
Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Numéro de projet Sédar: 1891768

Décision n°: 2012-FS-0074

Safran S.A.

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires du dépôt »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Safran S.A. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'autorité de chaque territoire du dépôt (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires du dépôt (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense des exigences de prospectus de la législation (la « dispense de prospectus ») afin que ces exigences ne s'appliquent pas :
 - a) aux opérations sur les parts (les « parts ») de Safran International Leverage B (le « compartiment »), un compartiment d'un FCPE appelé Safran International, qui est un fonds commun de placement d'entreprise (communément utilisé en France pour la conservation et le dépôt d'actions détenues par des salariés investisseurs), effectuées aux termes de l'offre d'achat d'actions réservée aux salariés (tel que ce terme est défini ci-dessous) auprès des salariés admissibles (tel que ce terme est défini ci-dessous) des sociétés canadiennes membres du même groupe (tel que ce terme est défini ci-dessous) résidant dans les territoires (tel que ce terme est défini ci-dessous) (collectivement, les « salariés canadiens », et ces salariés canadiens qui souscrivent des parts des « participants canadiens »);
 - b) aux opérations sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par le compartiment et Safran International Classic (le « compartiment de transfert ») auprès des participants canadiens lors du rachat de parts et de parts du compartiment de transfert (tel que ce terme est défini ci-dessous), respectivement, à leur demande;
 - c) aux opérations sur les parts du compartiment de transfert effectuées aux termes de l'offre d'achat d'actions réservée aux salariés auprès des participants canadiens, y compris au moment du transfert des actifs des participants canadiens dans le compartiment vers le compartiment de transfert à la fin de la période de blocage (tel que ce terme est défini ci-dessous);
2. une dispense des obligations d'inscription à titre de courtier de la législation (la « dispense d'inscription ») afin que ces obligations ne s'appliquent pas au Groupe Safran (tel que ce terme est défini ci-dessous), au compartiment, au compartiment de transfert et à Natixis Asset Management (la « société de gestion ») à l'égard :
 - a) des opérations sur les parts effectuées aux termes de l'offre d'achat d'actions réservée aux salariés auprès des participants canadiens qui ne sont pas des résidents de l'Ontario;
 - b) des opérations sur les actions effectuées par le compartiment et le compartiment de transfert auprès des participants canadiens lors du rachat de parts ou de parts du compartiment de transfert, respectivement, à leur demande;
 - c) des opérations sur les parts du compartiment de transfert effectuées aux termes de l'offre d'achat d'actions réservée aux salariés auprès des participants canadiens, y compris au moment d'un transfert des actifs des participants canadiens dans le compartiment vers le compartiment de transfert à la fin de la période de blocage;

(la dispense de prospectus et la dispense d'inscription étant désignées, collectivement, la « dispense relative au placement »);

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario;
- c) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta, au Nouveau Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Nouvelle-Écosse (collectivement, les « autres territoires de placement » et, avec les territoires du dépôt, les « territoires »).

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* et le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivants du déposant :

1. Le déposant est une société constituée en vertu du droit français et son siège social est situé en France. Il n'est pas et n'a actuellement pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires de placement. Les actions sont principalement négociées à la NYSE Euronext, elles ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada et le déposant n'a aucune intention de les y inscrire.
2. Le déposant exerce des activités au Canada par l'entremise de certaines filiales qui ont des salariés canadiens (collectivement, les « sociétés canadiennes membres du même groupe » et, avec le déposant ainsi que d'autres sociétés membres du même groupe que celui-ci, le « Groupe Safran »), y compris Messier Dowty Inc., Morpho Canada Inc., Safran Electronics Canada Inc., Turbomeca Canada Inc., L 1 Secure Credentialing Canada Co., Comnetix Inc. et Bioscrypt Inc.
3. Chacune des sociétés canadiennes membres du même groupe est une filiale contrôlée directement ou indirectement par le déposant et n'est pas, ni n'a l'intention de devenir, un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires de placement.
4. À la date des présentes et en tenant compte de l'offre d'achat d'actions réservée aux salariés, les résidents canadiens ne sont et ne seront pas les propriétaires véritables (laquelle expression, aux fins du présent paragraphe, est réputée inclure toutes les actions détenues par le compartiment et le compartiment de transfert pour le compte des participants canadiens) de plus de 10 % des actions émises et en circulation, et ne représentent pas ni ne représenteront en nombre plus de 10 % du nombre total de porteurs d'actions selon les registres du déposant.
5. Le déposant a mis sur pied une offre mondiale d'achat d'actions réservée aux salariés du Groupe Safran (l'« offre d'achat d'actions réservée aux salariés »). Cette offre d'achat d'actions réservée aux salariés comporte un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du compartiment (le « régime »).

6. Seules les personnes qui sont des salariés d'un membre du Groupe Safran pendant la période de souscription de l'offre d'achat d'actions réservée aux salariés et qui satisfont aux autres critères d'emploi (les « salariés admissibles ») pourront participer à l'offre d'achat d'actions réservée aux salariés.
7. Le compartiment et le compartiment de transfert ont été créés en vue de la mise en place de l'offre d'achat d'actions réservée aux salariés. Le compartiment et le compartiment de transfert n'ont aucune intention de devenir émetteurs assujettis en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires du placement.
8. Le FCPE Safran International est un FCPE, et le compartiment et le compartiment de transfert sont des compartiments d'un FCPE. Les FCPE sont communément utilisés en France pour la conservation et le dépôt d'actions détenues par des salariés investisseurs.
9. Le FCPE Safran International, le compartiment et le compartiment de transfert auront été approuvés par l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF de France »), et inscrits auprès d'elle, avant le début de la période de souscription relative à l'offre d'achat d'actions réservée aux salariés.
10. Toutes les parts acquises par des participants canadiens dans le cadre du régime seront assujetties à une période de blocage d'environ cinq ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prévues par le droit français (comme un décès, une invalidité de longue durée ou une cessation involontaire d'emploi).
11. Les participants canadiens souscriront à des parts, et le compartiment souscrira par la suite à des actions à l'aide de la cotisation du salarié (tel que ce terme est défini ci-dessous) et du financement octroyé par Société Générale (la « banque »), une banque régie par les lois de la France.
12. Le prix de souscription des actions correspondra à la moyenne du cours de clôture des actions (exprimé en euros) sur NYSE Euronext pendant les 20 jours de bourse précédant la date à laquelle le prix de souscription est établi par le chef de la direction ou le conseil d'administration du déposant (le « prix de référence »), moins une décote de 20 %.
13. La cotisation des participants canadiens représentera 10 % du prix de chaque action (exprimé en euros) qu'ils souhaitent souscrire (la « cotisation du salarié »). Le compartiment conclura un contrat de swap (le « contrat de swap ») avec la banque. Aux termes du contrat de swap, la banque contribuera 90 % du prix de chaque action (exprimé en euros) devant être souscrite par le compartiment (la « cotisation de la banque »).
14. Le compartiment affectera les espèces reçues de la cotisation du salarié et de la cotisation de la banque à la souscription d'actions.
15. Aux termes de la formule de rachat (tel que ce terme est défini ci-dessous), les participants canadiens bénéficient en fait de la plus-value, le cas échéant, résultant de l'augmentation de la valeur des actions souscrites pour le compte des participants canadiens, y compris à l'égard des actions financées par la cotisation de la banque. Les participants canadiens recevront des parts dans le compartiment représentant le montant en euros de la cotisation du salarié et un multiple de la hausse moyenne du cours de l'action calculée conformément à la formule de rachat.
16. Aux termes du contrat de swap, le compartiment remettra à la banque un montant correspondant aux montants nets des dividendes versés sur les actions détenues dans le compartiment pendant la période de blocage.
17. À la fin de la période de blocage, le compartiment devra verser à la banque un montant correspondant à $A - [B+C]$, où :

- a) « A » est la valeur marchande de toutes les actions à la fin de la période de blocage qui sont détenues dans le compartiment (tel qu'elle est établie conformément au contrat de swap);
- b) « B » est le montant global de toutes les cotisations du salarié;
- c) « C » est un montant (uniquement s'il est positif, le « montant de l'augmentation ») correspondant à:
 - i) 44 % multiplié par le quotient obtenu en divisant le prix de référence par le cours moyen.

Le « cours moyen » correspond à la moyenne des cours de clôture des actions le dernier jour de bourse de chaque semaine pendant la cinquième année de la période de blocage (c'est-à-dire un total de 52 lectures du cours de l'action pendant la cinquième année de la période de blocage).

Toutefois, dans le cas où le cours de l'action un jour quelconque pendant la période de blocage clôture à un prix égal ou supérieur à 115 % du prix de référence, mais inférieur à 140 % du prix de référence, un montant égal à 115 % du prix de référence correspondra alors à la lecture du cours minimal de l'action utilisée dans chacune des lectures devant être enregistrées pour ce jour ou les jours suivants aux fins de l'établissement du cours moyen.

De plus, dans le cas où le cours de l'action un jour quelconque pendant la période de blocage clôture à un prix égal ou supérieur à 140 % du prix de référence, la lecture du cours minimal de l'action utilisée dans chacune des lectures devant être enregistrées pour ce jour ou les jours suivants aux fins de l'établissement du cours moyen sera un montant de 140 % du prix de référence.

et multiplié ensuite par :

- ii) le nombre d'actions détenues dans le compartiment (y compris les actions souscrites au moyen de la cotisation de la banque).

et multiplié ensuite par :

- iii) un montant correspondant au cours moyen, déduction faite du prix de référence.

- 18. En plus de ce qui précède, si, à la fin de la période de blocage, la valeur marchande des actions détenues dans le compartiment est inférieure à 100 % des cotisations du salarié, la banque effectuera, aux termes des modalités d'une garantie contenue dans le contrat de swap, une cotisation au compartiment afin de combler le manque à gagner.
- 19. À la fin de la période de blocage, le contrat de swap prendra fin après le versement du dernier paiement de swap. Un participant canadien pourra alors demander de faire racheter ses parts en contrepartie d'un paiement en espèces ou en actions dont la valeur correspond à :
 - a) la cotisation du salarié du participant canadien;
 - b) la quote-part du participant canadien du montant de l'augmentation, s'il en est.
 (la « formule de rachat »).
- 20. Si un participant canadien ne demande pas de faire racheter ses parts dans le compartiment à la fin de la période de blocage, son placement dans le compartiment sera transféré vers le compartiment de transfert (sous réserve de la décision du conseil de surveillance de Safran International et de l'approbation de l'AMF de France).

21. Des parts du compartiment de transfert (les « parts du compartiment de transfert ») seront émises aux participants canadiens concernés en considération de leurs actifs transférés vers le compartiment de transfert. Les participants canadiens peuvent demander de faire racheter les parts du compartiment de transfert en tout temps. Toutefois, à la suite d'un transfert vers le compartiment de transfert, la cotisation du salarié et le montant de l'augmentation ne seront plus couverts par le contrat de swap (y compris la garantie de la banque comprise dans celui-ci).
22. Aux termes des modalités de la garantie contenue dans le contrat de swap, un participant canadien sera en droit de recevoir 100 % de sa cotisation du salarié à la fin de la période de blocage ou au moment d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions à la période de blocage. La société de gestion a le droit d'annuler le contrat de swap (ce qui annulera la garantie) à certaines conditions strictes, lorsqu'il est dans le meilleur intérêt des porteurs de parts du compartiment de le faire. Aux termes du droit français, la société de gestion doit agir dans le meilleur intérêt des porteurs de parts du compartiment. Si la société de gestion annule le contrat de swap et que cette annulation n'est pas dans le meilleur intérêt des porteurs de parts du compartiment, ces derniers auront le droit d'intenter un recours contre la société de gestion en vertu du droit français. Un participant canadien ne sera en aucun cas tenu de cotiser un montant excédant sa cotisation du salarié.
23. Dans l'éventualité d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions à la période de blocage prévue par le droit français et qui répond aux critères applicables, un participant canadien peut demander de faire racheter ses parts du compartiment. La valeur de ses parts du compartiment sera calculée conformément à la formule de rachat. L'augmentation de la valeur des actions, s'il en est, par rapport au prix de référence, sera établie conformément à des règles semblables à celles appliquées au rachat à la fin de la période de blocage, mais en considérant plutôt la valeur des actions à la date du rachat anticipé.
24. Un participant canadien au régime ne sera en aucun cas responsable envers le compartiment, le compartiment de transfert, la banque ou le déposant à l'égard de tout montant excédant sa cotisation du salarié aux termes du régime.
25. Aux fins fiscales fédérales canadiennes, un participant canadien bénéficiant du régime devrait être réputé recevoir tous les dividendes versés sur les actions financées soit par la cotisation du salarié ou la cotisation de la banque, au moment du versement de ces dividendes au compartiment, nonobstant le fait que les participants canadiens ne recevront pas réellement ces dividendes.
26. Le paiement des dividendes sur les actions (dans le cours normal des affaires ou autrement) est déterminé par les actionnaires du déposant suivant la proposition du conseil d'administration du déposant. Le déposant ne s'est aucunement engagé envers la banque quant à un versement minimum de dividendes pendant la période de blocage.
27. Pour adresser le fait que, au moment de la décision d'investissement initiale quant à la participation à l'offre d'achat d'actions réservée aux salariés, les participants canadiens ne seront pas en mesure de quantifier les impôts éventuels qu'ils auront à payer relativement à cette participation, le déposant ou les sociétés canadiennes membres du même groupe sont prêts à indemniser les participants canadiens pour les coûts afférant à l'impôt associés au versement de dividendes excédant un montant précis d'euros par année civile par action pendant la période de blocage, de façon à ce que, dans tous les cas, un participant canadien soit en mesure, au moment de la décision d'investissement initiale, de déterminer l'impôt maximal qu'il aura à payer relativement aux dividendes reçus par le compartiment pour son compte aux termes de l'offre d'achat d'actions réservée aux salariés.
28. Au moment du règlement des obligations du compartiment aux termes du contrat de swap, le participant canadien réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) en raison de sa participation au contrat de swap, dans la mesure où les montants reçus par le compartiment, pour le compte du participant canadien, en provenance de la banque sont supérieurs (ou inférieurs) aux

montants payés à la banque par le compartiment pour le compte du participant canadien. Tout montant de dividendes payé à la banque aux termes du contrat de swap servira à réduire le montant de tout gain en capital (ou augmentera le montant de toute perte en capital) que le participant canadien aurait autrement réalisé (ou subie). Les pertes en capital subies (gains en capital réalisés) par un participant canadien peuvent généralement être compensées (diminués) par tout gain en capital réalisé (toute perte en capital subie) par le participant canadien lors de la disposition des actions, conformément aux règles et aux conditions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de toute loi provinciale comparable (selon le cas).

29. Le portefeuille du compartiment sera composé presque exclusivement d'actions du déposant, ainsi que des droits et des obligations connexes aux termes du contrat de swap. Le compartiment pourrait également détenir des espèces ou des quasi-espèces dans l'attente d'un investissement dans les actions ou afin de faciliter les rachats de parts.
30. Tel qu'il est indiqué ci-dessus, les actifs d'un participant canadien dans le compartiment seront transférés dans le compartiment de transfert seulement si le participant canadien choisit de ne pas demander le rachat de ses parts à la fin de la période de blocage. Un participant canadien pourra demander le rachat de ses parts du compartiment de transfert en tout temps en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions détenues par le compartiment de transfert à ce moment-là.
31. Les dividendes versés sur les actions détenues dans le compartiment de transfert seront réinvestis dans ce dernier et utilisés afin d'acheter des actions supplémentaires. Pour refléter ce réinvestissement, de nouvelles parts du compartiment de transfert (ou fractions de celles-ci) seront émises aux participants canadiens ou aucune part supplémentaire du compartiment de transfert ne sera émise et la valeur liquidative du compartiment de transfert sera augmentée.
32. Le portefeuille du compartiment de transfert se composera presque exclusivement d'actions du déposant, mais peut également comprendre, à l'occasion, des espèces provenant des dividendes versés sur les actions, lesquels seront investies dans les actions de même que des espèces ou des quasi-espèces devant être investies dans les actions ou détenus en vue de financer les rachats de parts du compartiment de transfert.
33. La société de gestion est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France afin de gérer des fonds de placement français et se conforme aux règles de l'AMF de France. Au meilleur de la connaissance du déposant, la société de gestion n'est pas, ni n'a l'intention de devenir, un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de législation en valeurs mobilières des autres territoires de placement.
34. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives à l'offre d'achat d'actions réservée aux salariés et au compartiment sont limitées à la souscription d'actions du déposant, à la vente de ces actions au besoin afin de financer les demandes de rachat et aux activités pouvant s'avérer nécessaires pour donner effet au contrat de swap. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives au compartiment de transfert seront limitées à la souscription d'actions du déposant au moyen de la cotisation du salarié d'un participant canadien, majorée de sa quote-part du montant de l'augmentation, s'il en est, selon la formule de rachat et à la vente d'actions détenues par le compartiment de transfert afin de financer, au besoin, les demandes de rachat.
35. La société de gestion est également responsable de la préparation des documents comptables et de la publication des documents d'information périodiques à l'égard du compartiment et du compartiment de transfert. Les activités de la société de gestion n'auront pas d'incidence sur la valeur des actions.
36. Le déposant, la société de gestion et les sociétés canadiennes membres du même groupe ainsi que tout administrateur, dirigeant, salarié, mandataire ou représentant de celles-ci ne fourniront pas de

conseils en matière de placement aux participants canadiens à l'égard de leurs investissements dans les actions ou les parts.

37. Les actions émises dans le cadre de l'offre d'achat d'actions réservée aux salariés seront déposées dans les comptes du compartiment ou du compartiment de transfert, selon le cas, auprès de Caceis Bank (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française.
38. La participation à l'offre d'achat d'actions réservée aux salariés se fait sur une base volontaire, et les salariés canadiens ne seront pas incités à participer à l'offre d'achat d'actions réservée aux salariés dans l'expectative d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.
39. Le montant total qu'un participant canadien peut investir dans l'offre d'achat d'actions réservée aux salariés ne peut excéder le montant le moins élevé de a) l'équivalent de 1 000 euros en dollars canadiens et b) 25 % de la rémunération annuelle brute estimative d'un participant canadien pour l'année civile 2012 (le plafond d'investissement de 25 % tient compte de la cotisation de la banque).
40. Comme il n'existe aucun marché pour les actions au Canada (et un tel marché n'est pas susceptible de se développer), les participants canadiens effectueront les premières opérations sur les actions par l'entremise d'une bourse à l'extérieur du Canada, conformément aux règles et règlements de celle-ci.
41. Le déposant retiendra les services d'un courtier en valeurs mobilières qui est inscrit à titre de courtier en valeurs (le « courtier inscrit ») aux termes de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario afin qu'il conseille les salariés canadiens qui résident dans cette province et qui démontrent de l'intérêt envers le régime et afin qu'il détermine, conformément aux pratiques de l'industrie, si un investissement dans le régime convient à chacun de ceux-ci en fonction de sa situation financière particulière.
42. Les participants canadiens recevront une trousse de renseignements en français ou en anglais, selon leur préférence, qui comprendra un résumé des modalités de l'offre d'achat d'actions réservée aux salariés ainsi qu'un avis fiscal contenant une description des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention des parts ainsi que du rachat de celles-ci en contrepartie d'espèces ou d'actions à la fin de la période de blocage. La trousse de renseignements comportera également une déclaration des risques qui décrira certains risques inhérents à un placement dans des parts. Les participants canadiens peuvent également consulter le rapport annuel du déposant tel qu'il figure sur le formulaire 20F déposé auprès de la SEC ou le *Document de référence* du déposant déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions et peuvent demander une copie des règles du compartiment et du compartiment de transfert. Les participants canadiens auront également accès à des exemplaires des documents d'information continue du déposant qui sont par ailleurs fournis aux porteurs d'actions.
43. Les participants canadiens recevront un état initial des titres qu'ils détiennent aux termes du régime ainsi qu'un état mis à jour au moins une fois par année.
44. On dénombre 1 406 salariés admissibles résidant au Canada, dont environ 703 résident au Québec et 703 en Ontario, ce qui représente, dans l'ensemble, moins de 2 % du nombre total de salariés du Groupe Safran dans le monde.
45. Ni le déposant ni aucune société canadienne membre du même groupe n'est en défaut aux termes de la législation ou de la législation en valeurs mobilières d'un autre territoire du Canada. Au meilleur de la connaissance du déposant, la société de gestion n'est pas en défaut aux termes de la législation ou de la législation en valeurs mobilières d'un autre territoire du Canada.

Décision

Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense relative au placement aux conditions suivantes :

1. les exigences de prospectus de la législation s'appliquent à la première opération visée sur les parts ou les actions acquises par des participants canadiens, à moins que les conditions ci-après ne soient réunies :
 - a) l'émetteur du titre :
 - i) soit n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
 - ii) soit n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
 - b) à la date du placement, en tenant compte de l'émission du titre et de tout autre titre de la même catégorie ou série émis en même temps que le titre ou dans le cadre de son placement, des résidents du Canada :
 - i) ne détenaient, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des titres en circulation de la catégorie ou de la série,
 - ii) ne représentaient pas plus de 10 % du nombre de propriétaires directs ou indirects des titres de la catégorie ou de la série;
 - c) la première opération visée est effectuée :
 - i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
 - ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada; et
2. au Québec, les droits requis soient payés conformément à l'article 271.6(1.1) du *Règlement sur les valeurs mobilières* (Québec).

Fait à Montréal, le 27 avril 2012.

Jean Daigle
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2012-FS-0073

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
7944047 Canada Inc.	2012-03-06	100 actions ordinaires et 407 900 \$ en prêt	408 000 \$	2	4	2.3
Active Growth Capital Inc.	2012-03-27	799 999 actions ordinaires	90 000 \$	1	0	2.13
Altima Resources Ltd.	2012-04-04	6 300 000 unités accréditées et 63 737 600 unités	3 501 880 \$	3	57	2.3 / 2.5
Appartement 300 Lansdowne inc. (Les)	2012-04-02	80 746 actions ordinaires	398 000 \$	1	0	2.10
Ba Ba Capital Inc.	2012-03-20	16 000 000 d'actions ordinaires	1 600 000 \$	2	38	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
BonTerra Resources Inc.	2012-03-30	1 250 000 actions ordinaires	168 750 \$	1	0	2.13
Corporation Fiera Capital	2012-04-02	19 732 299 actions avec droit de vote subordonné de catégorie A	149 446 781 \$	1	0	2.3
Critical Outcome Technologies Inc.	2012-03-23	2 287 500 unités	366 000 \$	2	14	2.3
Dollar General Corporation	2012-04-02	6 900 actions ordinaires	309 603 \$	1	0	2.3
Dunkin' Brands Group, Inc.	2012-03-29	20 000 actions ordinaires	590 000 \$	1	0	2.3
Eagle Hill Exploration Corporation	2012-02-29	300 000 actions ordinaires	40 500 \$	2	0	2.13
El Nino Ventures Inc.	2012-03-30	2 288 334 unités accréditatives et 4 445 692 unités	921 190 \$	2	40	2.3 / 2.5 / 2.24
Exploration Aurtois inc.	2012-04-03	2 000 000 d'actions ordinaires	100 000 \$	3	0	2.13
Fonds de Démarrage Centria Capital, s.e.c.	2012-04-03	115 000 parts de catégorie A	1 150 000 \$	1	0	2.3
FrontFour Opportunity Fund	2011-10-31	10 000 parts	100 000 \$	1	0	2.3
Maya Or & Argent Inc.	2012-02-09 et 2012-02-10	10 débetures et 10 unités	900 000 \$	0	9	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Micrex Development Corp.	2012-03-12	2 450 000 actions ordinaires accréditives et 1 052 328 unités	647 849 \$	15	2	2.3
Place Trans Canadienne Commercial Limited Partnership	2012-03-12 au 2012-03-16	billets	615 000 \$	1	8	2.3
Priceline.com Incorporated	2012-03-12	billets	1 977 065 \$	1	1	2.3
PurGenesis Technologies Inc.	2012-03-14	billets	138 383 \$	2	1	2.3/2.24

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le

choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».